



Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*  
*Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins*  
*Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,*  
*Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, ~~Squelin Benoit,~~*  
*Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers*  
*Communaux.*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

**Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium – taux divers 2024-2025 : révision.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 21 aout 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium votée lors du conseil communal en sa séance du 08 novembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
MATERNE Alain	x		
BRILLON Jean-François	x		
ORY Vinciane			x
TOMBEUR Myriam	x		
LEONARD Hervé	x		
VANDERSCHULDEN Catherine			
SUCHY Annelise	x		
SQUELIN Benoît			
CORBESIER Joëlle			
COLLIN Yves			x
TONG Emile		x	

#### I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium. Sont également visées la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

#### II. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande d'autorisation d'inhumation.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

La taxe n'est pas due si l'autorisation vise les personnes décédées sur le territoire communal, les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, les anciens habitants qui ont déménagé en maison de repos ainsi que les militaires morts pour la Patrie.

### III. TAUX

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé à 100 €

### IV. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 4 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la taxe sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

### V. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

### VII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 08 novembre 2019 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2024.

ARTICLE 7 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire  
V.VAES

Le Président  
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestre

